

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

### Déclaration faite en vertu de l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid : Arabie saoudite

1. Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement de l'Arabie saoudite la déclaration visée à l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid, selon laquelle l'Arabie saoudite souhaite recevoir une taxe individuelle lorsqu'elle est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel l'Arabie saoudite a été désignée (au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments).
2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'Office de l'Arabie saoudite, les montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

| RUBRIQUES                          |                                                                                                                          | Montants<br>(en francs suisses) |
|------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Demande ou désignation postérieure | – pour chaque classe de produits ou services                                                                             | 1397                            |
|                                    | <i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i><br>– pour chaque classe de produits ou services | 1719                            |

| RUBRIQUES      |                                                                                                                     | Montants<br>(en francs suisses) |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Renouvellement | – pour chaque classe de produits ou services                                                                        | 1397                            |
|                | <i>Lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce :</i><br>– pour chaque classe de produits ou services | 1612                            |

3. Cette déclaration prendra effet le 8 octobre 2026. Par conséquent, les montants susmentionnés devront être payés lorsque l'Arabie saoudite

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine à cette date ou à une date ultérieure; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2026